CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

CIRCULAIRE : n° 2013 - 04

Service Carrières

Téléphone : 04 67 04 38 84
Courriel : carrières@cdg34.fr

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

RELEVEMENT DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT

EFFET : 1er Janvier 2013

🕮 REFERENCES :

- Loi n° 82-939 du 04 novembre 1982 modifiée relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emplois (J.O. du 05/11/82) ;
- Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnel des collectivités territoriales et des établissement publics de santé (J.O. du 11 janvier 2013).

Le seuil d'assujettissement de la contribution de solidarité étant fixé sur la base du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296, l'attribution de points d'indice majoré a pour effet de relever ce seuil.
A compter du 1er janvier 2013, le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité s'établit par référence

à l'indice majoré 309

1 430,76 Euros

Sont exonérés de la contribution de solidarité, les agents dont le salaire mensuel net est inférieur à :

1 430,76 Euros.

I - CALCUL DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT :

Le salaire mensuel net comprend le salaire de base mensuel brut augmenté de l'indemnité de résidence et diminué des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension et des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires. A compter du 1er janvier 2005, la cotisation supplémentaire due au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique est à déduire de la rémunération à comparer avec le seuil d'assujettissement. Il en est de même pour la surcotisation pour pension CNRACL des agents à temps partiel.

Ne sont pas déductibles, pour le calcul du salaire net, la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale, les cotisations versées par l'agent aux mutuelles et aux divers régimes de couverture sociale non obligatoires (ex : PREFON)

II - L'ASSIETTE :

L'assiette de la contribution de solidarité est la rémunération nette totale qui comprend :

- le salaire net de l'agent tel que défini ci-dessus,
- le supplément familial de traitement,
- les primes et indemnités ayant un caractère accessoire du traitement.

III - LE TAUX :

Le taux de la contribution de solidarité est fixé à 1 %.